

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L. 2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Vu le transfert de compétence en date du 25 novembre 2003 et la prise en charge par la communauté de communes des contrôles des installations d'assainissement non collectif (c'est-à-dire d'assainissement individuel).

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

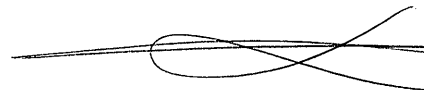
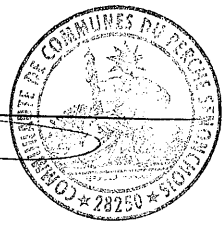
- de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- de limiter la compétence du SPANC aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes,
- de créer un budget annexe d'assainissement non collectif,

- de fixer le montant de la redevance d'assainissement non collectif à 16 € par an. Elle s'appliquera à toutes les habitations situées sur le territoire de la Communauté de communes qui ne sont pas raccordées à un système d'assainissement collectif (tout à l'égout),
- d'assurer une gestion en régie de ce service,
- de donner pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Adopté à l'unanimité

*Reçu à la sous-préfecture de Dreux
le 15 décembre 2005
Bureau des Affaires communales*

Pour extrait conforme,
Le Président,

Xavier NICOLAS